



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-302

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-06-28-00102 - ARRETE  
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/25 PORTANT FIXATION DES  
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022  
RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU GROUPE AHNAC  
(FINESS N° 620001834) (2 pages) Page 6
- R32-2022-06-28-00079 - ARRETE  
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/78 PORTANT FIXATION DES  
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022  
RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' UNITE DE SOINS  
ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N  
620102954) (2 pages) Page 9
- R32-2022-06-28-00080 - ARRETE  
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/79 PORTANT FIXATION DES  
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022  
RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' UNITE DE SOINS  
ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N  
620106203) (2 pages) Page 12
- R32-2022-06-28-00088 - ARRETE  
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/88 PORTANT FIXATION DES  
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022  
RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU MAISON DE  
CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N  
600100275) (2 pages) Page 15
- R32-2022-06-28-00089 - ARRETE  
N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/89 PORTANT FIXATION DES  
COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022  
RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE  
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU FONDATION  
ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N 600100283) (2 pages) Page 18

R32-2022-06-28-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/9 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N 590781621) (2 pages)	Page 21
R32-2022-06-28-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/90 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N 600100309) (2 pages)	Page 24
R32-2022-06-28-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/91 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N 600100580) (2 pages)	Page 27
R32-2022-06-28-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/92 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N 600100671) (2 pages)	Page 30
R32-2022-06-28-00093 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/93 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N 600100796) (2 pages)	Page 33
R32-2022-06-28-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/94 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N 600101679) (2 pages)	Page 36

R32-2022-06-28-00095 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/95 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE (EX CGAS GOUVIEUX) (FINESS N 600101687) (2 pages)	Page 39
R32-2022-06-28-00096 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/96 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N 600101943) (2 pages)	Page 42
R32-2022-06-28-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/97 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N 600111124) (2 pages)	Page 45
R32-2022-06-28-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/98 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N 800000135) (2 pages)	Page 48
R32-2022-07-15-00001 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD à Coquelles (3 pages)	Page 51
R32-2022-07-15-00003 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD HESDIN à Hesdin (3 pages)	Page 55
R32-2022-07-15-00002 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT à Hénin-Beaumont ?? (3 pages)	Page 59
R32-2022-07-13-00008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD ADMR VIMY à Bailleul-Sir-Berthoult (3 pages)	Page 63

R32-2022-07-13-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD AIRE SUR LA LYS à Aire-sur-la-Lys (3 pages)	Page 67
R32-2022-07-22-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD ARDRES à Ardres ?? (3 pages)	Page 71
R32-2022-07-22-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD RELY à Rely ?? (3 pages)	Page 75
R32-2022-07-22-00004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD SAINT OMER à Saint-Omer (3 pages)	Page 79

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00102

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/25  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU GROUPE  
AHNAC (FINESS N° 620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/OQN/2022/99 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1487 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8012 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00079

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/78  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES A L'UNITE DE  
SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" -  
BULLY LES MINES (FINESS N 620102954)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/78 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N 620102954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9036 pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 JUIN 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00080

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/79  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES A L'UNITE DE  
SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" -  
BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N 620106203)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/79 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' UNITÉ DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE (FINESS N 620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8647 pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00088

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/88  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU MAISON DE  
CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET -  
CIRES-LES-MELLO (FINESS N 600100275)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/88 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N 600100275)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9477 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00089

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/89  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU FONDATION  
ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY  
(FINESS N 600100283)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/89 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N 600100283)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8967 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

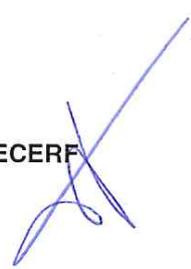
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00014

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/9  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS  
N 590781621)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/9 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N 590781621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0850 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

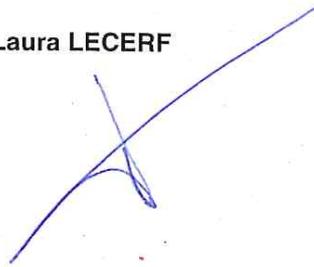
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00090

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/90  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU CRF BOIS  
LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N 600100309)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/90 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N 600100309)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2357 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00091

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/91  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX  
HL) (FINESS N 600100580)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/91 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N 600100580)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7797 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUILLET 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00092

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/92  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU SSR LE  
BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N  
600100671)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/92 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N 600100671)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9854 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00093

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/93  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU CRF LEOPOLD  
BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N  
600100796)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/93 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N 600100796)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8827 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00094

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/94  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L' ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES A L' UGECAM -  
CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N  
600101679)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/94 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N 600101679)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8817 pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00095

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/95  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU LE PAVILLON  
DE LA CHAUSSEE (EX CGAS GOUVIEUX) (FINESS  
N 600101687)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/95 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU LE PAVILLON DE LA CHAUSSEE (EX CGAS GOUVIEUX) (FINESS N 600101687)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8153 pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECÈRE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00096

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/96  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE  
PREVENTION READAPTATION  
CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS  
N 600101943)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/96 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1** – Pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022, la valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée, pour chaque site, à :

- CTRE READAPTATION CARDIAQUE L BELLAN : 1,2276
- SSR Monchy St Eloi : 1,0641

**Article 2** – Pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022, la valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée, pour chaque site, à :

- CTRE READAPTATION CARDIAQUE L BELLAN : 1,0000
- SSR Monchy St Eloi : 1,0000

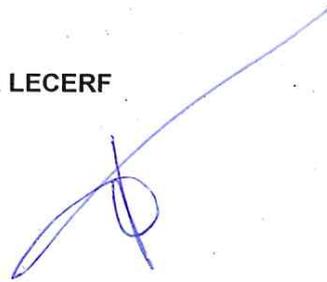
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00097

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/97  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE  
GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N  
600111124)

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/97 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N 600111124)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8211 pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00098

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/98  
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «  
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,  
MENTIONNES A L ARTICLE 2 DU DECRET N°  
2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA  
REFORME DU FINANCEMENT DES  
ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE  
SOMME - RUE (FINESS N 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2022/98 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N 800000135)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La valeur du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7829 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

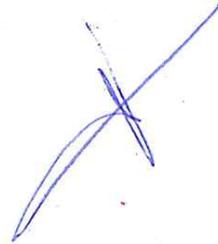
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-15-00001

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022  
DU SSIAD à Coquelles

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD à Coquelles**

**FINESS : 620027078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 17 août 2011 de la structure SSIAD COQUELLES, sis 530 Boulevard du Parc d'Affaires Eurotun à Coquelles et gérée par l'entité dénommée ADAR des Pays du Calais ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COQUELLES (620 027 078) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

**DECIDE**

1/3

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 13 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 508 942,95 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **508 942,95 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **42 411,91 €**)

Le prix de journée est fixé à **35,75 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 396,39
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 546,56
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 000,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>508 942,95</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 942,95
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 508 942,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 942,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 411,91 €).

Le prix de journée est fixé à 35,75 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAR des Pays du Calaisis (FINESS : 620 024 901) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 15 juillet 2022



**Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale**

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-15-00003

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022  
DU SSIAD HESDIN à Hesdin

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD HESDIN à Hesdin**

**FINESS : 620108464**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 14 décembre 1982 de la structure SSIAD HESDIN, sis 13, boulevard Richelieu à Hesdin et gérée par l'entité dénommée Asso. Locale Hesdinoise de Développement Sanitaire ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HESDIN (620 108 464) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 13 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 456 786,40 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **456 786,40 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **38 065,53 €**)

Le prix de journée est fixé à **41 ,72 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 142,38
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 522,44
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 895,30
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	226,28
	TOTAL Dépenses	456 786,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 786,40
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 456 560,12 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 560,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 046,68 €).

Le prix de journée est fixé à 41,69 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso. Locale Hesdinoise de Développement Sanitaire (FINESS : 620 018 721) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 15 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-15-00002

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022  
DU SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT à  
Hénin-Beaumont

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT à Hénin-Beaumont**

**FINESS : 620029124**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 12 mars 2012 de la structure SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT, sis Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont 585 av. des déportés à Hénin-Beaumont et gérée par l'entité dénommée SANTELYS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTELYS HENIN BEAUMONT (620 029 124) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 13 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 476 662,80 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **476 662,80 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **39 721,90 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,65 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 553,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 328,63
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 296,76
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>508 178,39</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 662,80
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	31 515,59
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 508 178,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 178,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 348,20 €).

Le prix de journée est fixé à 34,81 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTELYS (FINESS : 590 799 995) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 15 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DU SSIAD ADMR VIMY à Bailleul-Sir-Berthoult

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD ADMR VIMY à Bailleul-Sir-Berthoult**

**FINESS : 620118182**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 19 janvier 2016 de la structure SSIAD ADMR VIMY, sis 6, rue d'Hénin à Bailleul-Sir-Berthoult et gérée par l'entité dénommée ADMR VIMY ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR VIMY PA (620 118 182) pour 2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 13 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 055 745,24 € au titre de 2022 dont 4 465,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **885 386,11 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **73 782,18 €**)  
Le prix de journée est fixé à **34,75 €**  
*dont pour l'équipe spécialisée de prévention et de réadaptation à domicile : 200 431,93 €*  
*Le tarif de la prise en charge est fixé à 2 004,32 €.*
- Pour l'accueil de personnes handicapées : **170 359,13 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **14 196,59 €**)  
Le prix de journée est fixé à **31,12 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 430,80	44 092,97	
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	7 947,00		
- dont CNR SSIAD	4 465,00	0,00	
<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	627 990,83	123 556,21	1 063 092,35
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	155 167,40		
<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	104 471,95	17 549,59	
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	29 825,00		
<b>Reprise de déficits</b>	7 492,53		7 492,53
<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	885 386,11	170 359,13	
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	200 431,93		
- dont CNR SSIAD	4 465,00	0,00	
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	1 055 745,24
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	0,00		
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	0,00		
<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	14 839,64	14 839,64

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 058 627,35 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **873 428,58 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **72 785,72 €**)  
Le prix de journée est fixé à **34,53 €**  
*dont pour l'équipe spécialisée de prévention et de réadaptation à domicile : 192 939,40 €*  
*Le tarif de la prise en charge est fixé à 1 929,39 €.*

- pour l'accueil de personnes handicapées : 185 198,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 433,23 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,83 €.

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR VIMY (FINESS : 620 021 675) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 13 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DU SSIAD AIRE SUR LA LYS à Aire-sur-la-Lys

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD AIRE SUR LA LYS à Aire-sur-la-Lys**

**FINESS : 620109967**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11 juin 2016 de la structure SSIAD AIRE SUR LA LYS, sis Rue Jean Monnet ZC Carrefous à Aire-sur-la-Lys et gérée par l'entité dénommée ASSAD AIRE SUR LA LYS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIRE SUR LA LYS (620 109 967) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'ARS transmises par courriers en date du 28 juin 2022 pour les PA et 23 juin 2022 pour les PH ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les décisions d'autorisations budgétaires finales en date des 28/06/2022 et 23/06/2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 22 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 547 177,39 € au titre de 2022 dont 39 661,76 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 402 107,38 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **116 842,38 €**)  
Le prix de journée est fixé à 39,67 €  
  
Dont pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 171 468,54 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 14 289,05 €). Le prix de journée est fixé à 46,98 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : **145 070,01 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **12 089,17 €**)  
Le prix de journée est fixé à **26,50 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>Groupe I</b>			
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 295,51	29 835,50	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	41 951,51		
- dont CNR SSIAD	0,00		
<b>Groupe II</b>			
Dépenses afférentes au personnel	1 136 481,34	145 068,13	1 627 989,10
- dont équipe spécialisée Alzheimer	144 934,00		
- dont CNR SSIAD	39 661,76	0,00	
<b>Groupe III</b>			
Dépenses afférentes à la structure	26 863,52	4 445,00	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	7 415,76		
- dont CNR SSIAD			
<b>Reprise de déficits</b>	0,00	0,00	0,00
<b>Groupe I</b>			
Produits de la tarification	1 402 107,38	145 070,01	1 547 177,39
- dont équipe spécialisée Alzheimer	171 468,54		
- dont CNR SSIAD	39 661,76	0,00	
<b>Groupe II</b>			
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
<b>Groupe III</b>			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>	46 533,09	34 278,62	80 811,71

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 588 327,34 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 408 978,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 117 414,89 €).  
Le prix de journée est fixé à 39,15 €.  
Dont pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 194 301,37 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 16 191,78 €).  
Le prix de journée est fixé à 53,23 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 179 348,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 945,72 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,76 €.

- Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD AIRE SUR LA LYS (FINESS : 620023713) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DU SSIAD ARDRES à Ardres

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD ARDRES à Ardres**

**FINESS : 620116582**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31 janvier 2020 de la structure SSIAD ARDRES, sis 430 Avenue de Calais à Ardres et gérée par l'entité dénommée AMB Ardres ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARDRES (620 116 582 ) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'ARS transmises par courriers en date du 28 juin 2022 pour les PA et 23 juin 2022 pour les PH ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les décisions d'autorisations budgétaires finales en date des 28/06/2022 et 23/06/2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 22 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 244 954,13 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 147 058,59 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **95 588,22 €**)  
Le prix de journée est fixé à **33,29 €**  
  
dont pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 174 247,52 €  
dont pour l'équipe spécialisée de prévention et de réadaptation à domicile 231 527,27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : **97 895,54 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **8 157,96 €**)  
Le prix de journée est fixé à **26,82 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 516,73	35 022,08	1 339 373,42
- dont équipe spécialisée Alzheimer	27 038,41		
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	26 338,00		
<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	937 663,12	88 965,68	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	167 461,49		
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	187 588,27		
<b>Groupe III</b> <b>Dépenses afférentes à la structure</b>	39 353,32	2 852,49	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	3 240,54		
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	17 601,00		
<b>Reprise de déficits</b>			0,00
<b>Groupe I</b> <b>Produits de la tarification</b>	1 147 058,59	97 264,27	1 244 954,13
- dont équipe spécialisée Alzheimer	174 247,52		
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	231 527,27		
<b>Groupe II</b> <b>Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0,00	0,00	
<b>Groupe III</b> <b>Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>	65 474,58	28 944,71	94 419,29

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 339 373,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 212 533,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 044,43 €).  
Le prix de journée est fixé à 35,18 €.  
  
Dont pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 197 740,44 €  
Dont pour l'équipe spécialisée de prévention et de réadaptation à domicile 231 527,27 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 126 840,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 570,02 €).  
Le prix de journée est fixé à 34,75 €.

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMB Ardres (FINESS : 620 001 735) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DU SSIAD RELY à Rely

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD RELY à Rely**

**FINESS : 620115378**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 12 mars 2012 de la structure SSIAD RELY, sise 19bis, chaussée brunehaut à Rely et gérée par l'entité dénommée ASSAD des 3 Cantons ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RELY (620 115 378 ) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'ARS transmises par courriers en date du 5 juillet 2022 pour les PA et 24 juin 2022 pour les PH ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les décisions d'autorisations budgétaires finales en date des 05/07/2022 et 24/06/2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 22 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 477 366,09 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 302 465,65 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **191 872,14 €**)  
Le prix de journée est fixé à **50,47 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **174 900,44 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **14 575,04 €**)  
Le prix de journée est fixé à **33,63 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 715,00	23 794,97	2 643 574,64
	- dont CNR	0,00	0,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 018 868,93	161 835,64	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	149 170,47	14 189,63	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	0,00	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 302 465,65	174 900,44	2 489 036,09
	- dont CNR		0,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 540,00	1 130,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	130 748,75	23 789,80	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 2 631 904,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 433 214,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 202 767,87 €).  
Le prix de journée est fixé à 53,33 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 198 690,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 557,52 €).  
Le prix de journée est fixé à 36,29 €.

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD des 3 Cantons (FINESS : 620 001 800) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00004

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022  
DU SSIAD SAINT OMER à Saint-Omer

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022**

**DU SSIAD SAINT OMER à Saint-Omer**

**FINESS : 620108811**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 27 juin 2007 de la structure SSIAD SAINT OMER, sis 1, rue de la Gaieté à Saint-Omer et gérée par l'entité dénommée ASSAD SAINT OMER ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT OMER PA (620 108 811) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires de l'ARS transmises par courriers en date du 5 juillet 2022 pour les PA et 24 juin 2022 pour les PH ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les décisions d'autorisations budgétaires finales en date des 05/07/2022 et 24/06/2022 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 22 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 719 810,28 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 532 152,34 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **127 679,36 €**)  
Le prix de journée est fixé à **34,98 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **187 657,94 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **15 638,16 €**)  
Le prix de journée est fixé à **31,81 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 330,53	53 380,00	1 947 929,72
	- dont CNR	0,00	0,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 216 096,06	179 733,13	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 950,00	7 440,00	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	0,00	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 532 152,34	187 657,94	1 719 810,28
	- dont CNR		0,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	175 224,25	52 895,19	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 947 929,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 707 376,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 142 281,38 €).  
Le prix de journée est fixé à 38,98 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 240 553,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 046,09 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,95 €.

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD SAINT OMER (FINESS : 620 001 800) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS